

<p>Destinataires Personnes responsables de l'évaluation ou de la certification de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial</p>	<p>Objet Directive concernant l'évaluation et la certification de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance</p>
--	---

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS

En vertu du paragraphe 8 de l'article 106 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Loi)* et des articles 22, 129 et 130 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Règlement)*, le gouvernement est responsable :

- d'établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise, des personnes travaillant chez un prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir. Dans l'appréciation des équivalences, la ou le ministre peut tenir compte notamment de l'un ou des trois facteurs suivants :
 - le fait que la candidate ou le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
 - le fait que la candidate ou le candidat ait réussi des activités de formation de perfectionnement;
 - le fait que la candidate ou le candidat ait acquis une expérience qualifiante.
- d'établir le délai de délivrance, la teneur et la forme de l'attestation faisant état de l'expérience acquise aux fins de qualification qu'une ou un titulaire de permis doit délivrer à un membre de son personnel éducateur ou qu'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) doit délivrer à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) qu'il a reconnue.
- de certifier la qualification du personnel éducateur et de déterminer les conditions de délivrance d'un certificat de reconnaissance de qualification par la ministre, d'en prescrire le contenu et de prescrire les renseignements que doivent fournir à cette fin une ou un titulaire de permis, un BC, une RSGE ou un membre du personnel éducateur.

La présente directive a pour objet de prévoir les normes de qualification des membres du personnel éducateur, soit d'énoncer les diplômes ou les autres conditions de formation ou d'expérience qui donnent ouverture à la qualification.

Elle énonce également les exigences liées à la certification de la qualification du personnel éducateur.

2. CADRE JURIDIQUE

L'article 22 du *Règlement* prévoit que, pour être qualifié à titre de membre du personnel éducateur, il faut posséder « un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (DEC en TEE) ou toute autre équivalence reconnue par la ministre ».

¹ À ne pas confondre avec le terme « classification » qui consiste à l'arrangement des emplois d'une organisation en des ensembles limités, catégorisés sur la base d'habiletés, de responsabilités, d'expérience et de formation afin de déterminer les salaires. Pour plus d'information : [Classification et rémunération \(gouv.qc.ca\)](http://Classification-et-rémunération(gouv.qc.ca)).

² Plusieurs appellations existent dans le milieu. Le terme « personnel éducateur » est privilégié dans la directive.

L'article 23 du *Règlement* indique que « Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde, sous réserve de l'article 23.1. »

L'article 23.1 du *Règlement* apporte une précision à l'article 23 en prévoyant des ratios différents dans certaines circonstances et indique que « Aux conditions et dans les circonstances prévues ci-après, le titulaire d'un permis est dispensé de s'assurer du respect du ratio prescrit par le premier alinéa de l'article 23 et doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde respecte les ratios suivants :

1° au moins 1 membre du personnel de garde sur 2, jusqu'au 31 mars 2027;

2° au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 :

- a) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la délivrance initiale de son permis;
- b) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis que son permis a été modifié pour augmenter, de 8 ou plus, le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation;
- c) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la conclusion d'une première entente de subvention entre le ministre et le titulaire d'un permis de garderie, pourvu que cette entente ait été conclue après le 31 octobre 2023;
- d) durant la prestation des services de garde fournis lors de la première et de la dernière heure d'ouverture prévues à la plage horaire du titulaire ».

En toutes circonstances, si le nombre de membres du personnel éducateur est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié.

L'article 25 du *Règlement* précise que le titulaire conserve, à l'adresse où il agit comme centre ou, s'il s'agit d'une garderie, à l'adresse où sont fournis les services de garde éducatifs à l'enfance, les preuves que les membres de son personnel éducateur remplissent les exigences de l'article 22 du *Règlement*. Il peut s'agir :

- du certificat de reconnaissance de qualification;
- ou
- de l'ensemble des documents fournis par le membre du personnel éducateur qui attestent de sa qualification (ex. : diplôme, relevés de notes, description des formations réussies).

Toutefois, la ou le titulaire d'un permis n'est pas tenu de respecter cette obligation en ce qui concerne le personnel de remplacement qui a en sa possession les documents exigés en vertu des articles 4.2 et 20.1 du *Règlement*.

De plus, l'article 26 du *Règlement* prévoit que « Ces documents doivent être conservés pendant les 3 années qui suivent la date de cessation des services d'un membre du personnel. »

3. DÉFINITIONS

Dans la présente directive, on entend par :

Autorité compétente : une organisation responsable de la supervision des établissements d'enseignement ou d'éducation auxquels peuvent être assimilés les services de garde éducatifs à l'enfance, conformément à un cadre juridique les habilitant à agir comme tel.

Certification : une reconnaissance officielle de la qualification du personnel éducateur délivrée par le ministère de la Famille.

Diplôme : un titre, un grade émanant d'un établissement d'enseignement reconnu sanctionnant la fin d'un cycle d'études. Dans la présente directive, le vocable désigne à la fois une attestation, un certificat, un baccalauréat ou tout autre titre émis à la suite de la réussite d'un programme de formation.

Conditions : les exigences supplémentaires de formation et/ou d'expérience à respecter pour se qualifier, déterminées en fonction du diplôme admissible aux fins de la qualification du personnel éducateur.

Équivalence : un diplôme admissible aux fins de la qualification du personnel éducateur auquel s'ajoutent des conditions de formation et/ou d'expérience.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Sous réserve des autres dispositions, les diplômes doivent être de niveau collégial ou universitaire et avoir été délivrés par un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un État.

2° Un diplôme obtenu à l'extérieur du Québec est comparable à un diplôme québécois lorsqu'il répond aux exigences suivantes :

- la combinaison du titre et du domaine de formation correspond à l'une de celles mentionnées dans la présente directive;
- la durée est supérieure ou égale à la durée du programme de formation québécois.

Pour se qualifier, la personne titulaire d'un diplôme comparable à un diplôme québécois doit remplir les conditions associées au diplôme québécois.

3° Les conditions de formation associées à un diplôme, y compris les cours portant sur l'approche éducative et sur la santé et la sécurité de l'enfant, sont remplies lorsque la candidate ou le candidat :

- démontre l'atteinte des compétences visées par ces formations ou ces cours en fournissant les preuves données par un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnu ou
- réussit les formations ou les cours qui doivent :
 - être de niveau collégial ou universitaire;
 - avoir été suivis dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien. Ils peuvent cependant avoir été suivis ou non en territoire canadien;
 - être axés sur les enfants âgés de 0 à 5 ans.

4° Une personne qui a obtenu un diplôme, suivi des formations ou acquis de l'expérience dans une autre province ou un territoire canadien bénéficie des mêmes droits et doit satisfaire aux mêmes exigences que celle qui a obtenu son diplôme, suivi des cours ou acquis son expérience au Québec.

5° Un membre du personnel éducateur est jugé qualifié lorsqu'il est titulaire de l'un des diplômes énoncés dans la présente directive et qu'il remplit les conditions qui se rattachent à son diplôme, le cas échéant.

5. DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS POUR SE QUALIFIER

Est qualifié :

1° La ou le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe I ou son comparable;

- 2° La ou le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe II ou son comparable et qui remplit les conditions d'expérience qualifiante qui se rattachent à son diplôme telle qu'elle est définie à la section 8 de la présente directive;
- 3° La ou le titulaire d'un baccalauréat comprenant un minimum de 30 crédits en petite enfance, en éducation préscolaire ou primaire en adaptation scolaire et sociale (orthopédagogie), en psychoéducation, ou en psychologie ou son comparable et qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours réussis de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative;
- 4° La ou le titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, d'une maîtrise, d'un doctorat en petite enfance, en éducation préscolaire, en adaptation scolaire et sociale (orthopédagogie), en psychoéducation ou en psychologie ou son comparable et qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours réussis de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative;
- 5° La ou le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe III ou son comparable auquel s'ajoute une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques d'éducation à l'enfance d'une durée minimale de 1110 heures ou un certificat universitaire spécialisé en petite enfance;
- 6° La ou le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe IV ou son comparable et qui remplit les conditions de formation qui se rattachent à son diplôme;
- 7° La ou le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe V et qui remplit les conditions de formation et les conditions d'expérience qualifiante, telle qu'elle est définie à la section 8 de la présente directive;
- 8° La personne qui est inscrite au plus tard le 31 mai 2004 à un programme d'études mentionné à l'annexe VI, et ce, à compter de la date où elle termine le programme, et qui remplit les conditions associées au programme d'études en question;
- 9° Le membre du personnel éducateur qui a travaillé pour un titulaire de permis dans la mise en application d'un programme d'activités auprès d'enfants d'âge préscolaire, et ce, à 60 % du temps complet pour chacune des années suivantes :
 - du 19 octobre 1983 au 19 octobre 1984;
 - du 19 octobre 1984 au 19 octobre 1985;
 - du 19 octobre 1985 au 19 octobre 1986;
 - du 19 octobre 1986 au 19 octobre 1987;
 - du 19 octobre 1987 au 19 octobre 1988.et
 - qui a réussi au moins quatre cours portant sur le développement de l'enfant, l'hygiène et la santé du jeune enfant, l'élaboration de programmes d'activités pour les enfants d'âge préscolaire et les services de garde au Québec.

6. DIPLÔME POUR SE QUALIFIER DANS UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF À L'ENFANCE SITUÉ DANS UNE COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE

Est qualifiée la personne titulaire d'une attestation d'études collégiales pour les éducatrices ou éducateurs en services à l'enfance autochtone, à la condition qu'elle exerce le métier de personnel éducateur dans un service de garde éducatif à l'enfance situé dans une communauté autochtone.

7. DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS POUR SE QUALIFIER TEMPORAIREMENT

Est qualifiée temporairement, et ce, exclusivement aux fins du respect du ratio de qualification, précisé à l'article 23 du *Règlement*, la personne qui remplit les trois conditions suivantes :

- 1° Elle remplace un membre du personnel éducateur qualifié ou non;
- 2° Elle est affectée à la mise en application d'un programme éducatif;

3° Elle répond aux exigences de l'un des paragraphes suivants :

- est inscrite au DEC en TEE à temps plein ou partiel et a cumulé 25 unités dans ce programme;
- est titulaire d'une AEC d'une durée minimale de 1110 heures ou d'un certificat universitaire dont le domaine de formation est lié à l'éducation à la petite enfance ou aux services à l'enfance autochtone;
- est titulaire d'un DEC en éducation spécialisée ou en travail social;
- est inscrite au baccalauréat dans un domaine de formation lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou la psychologie et a cumulé 30 crédits dans ce programme;
- est titulaire d'un baccalauréat dans un domaine de formation lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou à la psychologie.

Pour se prévaloir de cette disposition, la ou le titulaire de permis doit notamment être en mesure de prouver que les remplaçantes ou remplaçants temporairement qualifiés (RTQ) qu'elle ou il considère dans le ratio de qualification remplissent les trois conditions mentionnées ci-haut ainsi que celles liées à l'absence d'empêchement et à la réussite d'un cours de secourisme.

7.1 Nombre autorisé de RTQ

Le nombre de RTQ pouvant être considéré dans le calcul du ratio de qualification est limité en fonction du nombre de membres du personnel éducateur (qualifiés et non qualifiés) présents dans le service de garde éducatif à l'enfance et affectés à la mise en application d'un programme éducatif. Il est permis de comptabiliser dans le ratio réglementaire le nombre de RTQ qui correspond à 50 % du deux tiers du personnel éducateur présent. Si le nombre de membres du personnel éducateur est inférieur à trois, un RTQ peut être considéré aux fins de la qualification.

8. EXPÉRIENCE AUX FINS DE LA QUALIFICATION

8.1 Acquisition de l'expérience qualifiante

1° Les heures d'expérience admissibles aux fins de la qualification doivent avoir été acquises de façon à satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

a) **à titre de membre du personnel éducateur** autre que :

- les bénévoles;
- les stagiaires;
- les aides-éducatrices ou aides-éducateurs ou les assistantes ou assistants d'une RSGE;
- les remplaçantes ou remplaçants d'une RSGE depuis le 24 octobre 2011.

ou

à titre de RSGE offrant des services subventionnés ou non subventionnés, qui est reconnue ou a été reconnue au moment de considérer l'expérience acquise par :

- un BC agréé par le Ministère;
- une ou un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré par le Ministère avant le 1^{er} juin 2006;
- une ou un titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré avant 1999.

b) dans l'un ou l'autre de ces établissements :

- une classe maternelle, un service de garde en milieu scolaire reconnu par le ministère de l'Éducation (MEQ) ou l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire;
- un service de garde reconnu par le ministère de la Famille ou l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire.

- c) à partir du 22 juin 2018, elles sont entièrement rémunérées et, avant le 22 juin 2018, seules les heures travaillées sont comptabilisées dans le calcul.
- d) dans la mise en application d'un programme éducatif.
- e) auprès d'un groupe composé, en tout ou en partie, d'enfants âgés de 0 à 5 ans.

2° Les heures de formation de perfectionnement liées au domaine de la petite enfance suivies dans un établissement d'enseignement reconnu au Canada ou auprès d'un formateur ou d'un organisme formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) sont admissibles à titre d'expérience qualifiante aux fins de la qualification. Pour chaque heure de perfectionnement, deux heures d'expérience qualifiante sont reconnues.

Seules les heures de formation de perfectionnement suivies après le 15 avril 2022 sont admissibles.

8.2 Exigences concernant la déclaration de l'expérience qualifiante d'un membre du personnel éducateur d'un service de garde éducatif à l'enfance

1° La ou le titulaire d'un permis doit, dans les 10 jours ouvrables, délivrer à un membre de son personnel éducateur une déclaration attestant de l'expérience acquise aux fins de la qualification prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 22 du *Règlement* en utilisant le formulaire prévu à cet effet, dans les situations suivantes :

- a) suivant la cessation d'emploi;
- b) à la demande d'un membre de son personnel éducateur.

Il en est de même pour tous les membres de son personnel éducateur, lorsque la ou le titulaire d'un permis cesse ses activités.

2° L'attestation fait état du nom et de l'adresse de la ou du titulaire de permis, du numéro de permis du service de garde éducatif à l'enfance où les heures ont été cumulées, de la nature et des dates de début et de fin de l'emploi ainsi que du nombre d'heures entièrement rémunérées³ auprès des enfants âgés de 0 à 5 ans et des heures de formation liées au perfectionnement. L'attestation ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du membre du personnel éducateur concerné.

3° La ou le titulaire d'un permis conserve cette attestation pendant les trois années qui suivent la date de fin de la reconnaissance.

4° Seules les absences entièrement rémunérées par l'employeur sont comptabilisées (ex. : vacances annuelles, jours fériés, banque de congés de maladie et de congés personnels). Ne sont donc pas considérées les périodes d'absence suivantes : congé parental, congé de maternité, congé de paternité, retrait préventif, congé non rémunéré, accident de travail ou maladie professionnelle (CNESST⁴), invalidité (assurance salaire), congé sans solde, etc.

8.3 Exigences concernant la déclaration de l'expérience qualifiante d'une RSGE

1° Le BC doit, dans les 10 jours ouvrables, remettre à la RSGE une déclaration attestant de l'expérience acquise aux fins de la qualification visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 22 du *Règlement* en utilisant le formulaire prévu à cet effet, dans les situations suivantes :

- a) suivant la fin de la reconnaissance d'une RSGE;
- b) à la demande de cette dernière.

2° L'attestation fait état du nom et de l'adresse du BC, de la nature et des dates de début et de fin de la prestation de services ainsi que du nombre d'heures d'expérience acquise auprès des enfants âgés de 0 à 5 ans et des heures

³ À partir du 22 juin 2018, elles sont entièrement rémunérées ET avant le 22 juin 2018, seules les heures travaillées sont comptabilisées dans le calcul.

⁴ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

de formation liées au perfectionnement. Les heures d'expérience doivent inclure les heures des journées d'absence de prestation de services subventionnés. L'attestation ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite de la personne responsable concernée.

3° Le BC conserve cette attestation pendant les six années qui suivent la date de fin de la reconnaissance.

4° Pour l'expérience acquise à titre de RSGE, il faut multiplier le nombre de jours d'ouverture (y compris le nombre de journées d'absence de prestation de services subventionnés prévues à l'instruction 11 par le nombre moyen d'heures par jour et soustraire de ce produit les heures de remplacement).

9. CERTIFICATION DE LA QUALIFICATION

9.1 Conditions de délivrance

1° A droit au certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance (CRQPE) toute personne qui répond à l'une des exigences prévues à la section 5 de la présente directive.

2° A droit au certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance autochtone (CRQPEA) toute personne qui répond à l'une des exigences prévues à la section 6 de la présente directive.

9.2 Portée et durée des certificats de reconnaissance de qualification

1° Les CRQPE délivrés par la ministre valent pour l'ensemble du territoire du Québec. Ils attestent qu'un membre du personnel éducateur répond aux exigences de l'article 22 du *Règlement* à titre de personnel éducateur qualifié.

2° Les CRQPEA délivrés par la ministre valent pour les communautés autochtones situées sur le territoire du Québec. Ils attestent qu'un membre du personnel éducateur répond aux exigences de l'article 22 du *Règlement* à titre d'éducatrice ou d'éducateur qualifié dans les services de garde éducatifs à l'enfance situés dans une communauté autochtone.

3° Le CRQPE et le CRQPEA sont permanents, sous réserve des pouvoirs que peut exercer la ministre conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

9.3 Demande de délivrance d'un certificat

1° Toute personne qui demande un certificat peut avoir à fournir au Ministère les renseignements et les documents suivants :

- son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, lorsque disponible, son adresse courriel;
- une copie certifiée de son acte ou de son certificat de naissance ainsi que toute preuve de changement légal de nom, le cas échéant, ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration assermentée indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance ou une preuve d'identité valide délivrée par une autorité reconnue de la province ou du territoire ou du pays émetteur du document;
- une copie de ses diplômes pertinents, le nom du ou des établissements d'enseignement émetteurs du ou des diplômes visés et le code permanent d'étudiant attribué par l'établissement d'enseignement émetteur du ou des diplômes visés, ou une évaluation comparative délivrée par un organisme compétent;
- tout autre document utile à l'examen de sa demande et faisant foi de sa formation et de son expérience tel qu'un relevé de notes, une description de cours, une attestation de participation à des activités de perfectionnement ou le formulaire dûment rempli par son ancien employeur ou ses anciens employeurs attestant de son expérience qualifiante.

2° Tout document soumis en appui à une demande de certification, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais, certifiée par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

3° Le Ministère doit, avant de refuser la délivrance d'un certificat, notifier les raisons du refus au demandeur et lui accorder un délai pour présenter ses observations.

10. RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

1° Le Ministère a la responsabilité :

- a) d'évaluer la qualification et de certifier la reconnaissance de la qualification d'un membre du personnel éducateur ou de toute personne qui dépose une demande de certification en priorisant les clientèles suivantes :
 - les personnes nouvellement embauchées et celles qui sont nouvellement admissibles à la qualification;
 - les candidates et candidats au statut d'éducatrice ou d'éducateur qualifié qui souhaitent obtenir une prescription aux fins de leur qualification;
- b) de s'assurer du respect de la *Loi* et du *Règlement*. À cet égard, il effectue les vérifications relatives aux obligations prévues à la présente directive;
- c) de renseigner les titulaires de permis et les candidates et candidats au statut d'éducatrice ou d'éducateur qualifié sur les exigences de qualification;
- d) de certifier la reconnaissance de la qualification du personnel éducateur et d'en établir les conditions;
- e) de définir l'expérience qualifiante aux fins de la qualification;
- f) d'établir les normes permettant de considérer les remplaçantes et les remplaçants dans le ratio réglementaire de qualification;
- g) d'évaluer, selon les modalités établies, des programmes de formation identifiés comme pertinents à la qualification.

2° La ou le titulaire de permis peut, concernant les personnes nouvellement embauchées et celles qui sont nouvellement admissibles à la qualification :

- a) évaluer seulement la qualification lorsque la personne est titulaire :
 - i. d'un des diplômes prévus à l'annexe I;
 - ii. d'une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation à l'enfance autochtone d'une durée minimale de 1110 heures et a cumulé 4992 heures d'expérience qualifiante conformément à l'annexe II;
 - iii. d'une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques d'éducation à l'enfance d'une durée minimale de 1110 heures et d'un autre diplôme prévu aux normes de qualification de l'annexe III.
- b) recommander au membre du personnel éducateur dont il a évalué la qualification de faire une demande de certification auprès du Service de certification.

3° La ou le titulaire de permis a la responsabilité :

- a) d'évaluer la qualification d'un membre de son personnel dont la qualification a déjà été reconnue par un autre titulaire de permis de services de garde éducatifs à l'enfance, sauf si la personne détient un certificat de reconnaissance émis par le Ministère;
- b) d'avoir à sa disposition tous les documents requis pour prouver la qualification du personnel éducateur dont il a déjà reconnu la qualification;
- c) de vérifier l'authenticité de tous les documents soumis par le personnel éducateur dont il évalue la qualification;

- d) de permettre aux représentantes ou représentants du Ministère d’effectuer toute vérification relative aux obligations prévues à la présente directive;
- e) de fournir une attestation d’expérience qualifiante conforme au Formulaire 1 – Attestation d’expérience qualifiante acquise au Canada selon les dispositions prévues au point 8.2;
- f) de s’assurer et de prouver que les remplaçantes et remplaçants temporairement qualifiés qu’il considère dans le ratio réglementaire de qualification du personnel éducateur, conformément à l’article 23 du *Règlement*, répondent aux dispositions prévues à la section 7 de la présente directive.

4° Le BC a l’obligation de fournir une attestation d’expérience qualifiante conforme au Formulaire 2 – Attestation d’expérience qualifiante acquise à titre de RSGE selon les modalités prévues au point 8.3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 2 avril 2024 sans effet rétroactif.

FORMULAIRES

- Formulaire 1 – Attestation d’expérience qualifiante acquise au Canada
- Formulaire 2 – Attestation d’expérience qualifiante acquise à titre de personne responsable d’un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) au Québec

ANNEXE I

Diplômes donnant droit à la qualification

Établissement d'enseignement	Diplôme
Établissements d'enseignement collégial du Québec	Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance
	DEC en techniques de service de garde
	Attestation d'études collégiales pour les éducateurs en services à l'enfance autochtone d'une durée minimale de 1 200 heures – <u>seulement lorsque son titulaire exerce au sein d'une communauté autochtone</u>

ANNEXE II

Diplômes qui, combinés à des conditions d'expérience qualifiante, donnent droit à la qualification¹.

L'astérisque () placé à côté du nom d'un diplôme indique qu'il s'agit d'une nouvelle équivalence.

Établissement d'enseignement	Diplôme	Condition d'expérience qualifiante
Établissements d'enseignement collégial du Québec	Attestation d'études collégiales (AEC) en techniques d'éducation à l'enfance d'une durée minimale de 1 110 heures	4 992 heures
Établissements d'enseignement collégial du Québec	AEC pour les éducatrices ou éducateurs en services à l'enfance autochtone d'une durée minimale de 1 200 heures	4 992 heures ²
Université du Québec à Montréal	*Certificat en éducation à la petite enfance (formation initiale)	1 664 heures

¹ La liste des diplômes combinés à des conditions d'expérience qualifiante donnant ouverture à la qualification sera bonifiée en fonction des évaluations réalisées par le Ministère.

² La condition d'expérience qualifiante s'applique uniquement dans le cas d'une personne devant être jugée qualifiée pour travailler dans les services de garde éducatifs à l'enfance situés à l'extérieur d'une communauté autochtone.

ANNEXE III

Diplômes qui, combinés à un autre diplôme, donnent droit à la qualification¹.

L'astérisque () placé à côté du nom d'un diplôme indique qu'il s'agit d'une nouvelle équivalence.

Établissement d'enseignement	Diplôme	Autre diplôme
Établissements d'enseignement collégial du Québec	DEC en travail social	<ul style="list-style-type: none"> ○ AEC en techniques d'éducation à l'enfance d'une durée minimale de 1 110 heures <li style="text-align: center;">OU ○ Certificat universitaire spécialisé en petite enfance (Les cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative doivent être inclus ou ajoutés à l'un des diplômes.)
Établissements d'enseignement collégial du Québec	*DEC en techniques d'intervention en délinquance	
Établissements d'enseignement collégial du Québec	*DEC en techniques de gestion et d'intervention en loisir	
Université du Québec à Montréal	*Certificat en intervention éducative en milieu familial et communautaire	

Université du Québec à Rimouski	*Certificat en psychoéducation
Université du Québec en Outaouais	*Certificat en approches éducatives

¹ La liste des diplômes combinés à un autre diplôme donnant ouverture à la qualification sera bonifiée en fonction des évaluations réalisées par le Ministère.

ANNEXE IV

Diplômes qui, combinés à des conditions de formation, donnent droit à la qualification¹.

**L'astérisque (*) placé à côté du nom d'un diplôme indique qu'il s'agit d'une nouvelle équivalence.*

Établissement d'enseignement	Diplôme	Condition de formation/ compétences a atteindre
Établissements d'enseignement collégial du Québec	*Diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée	Démontrer l'atteinte des compétences ou suivre et réussir une ou des formations axées sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ la santé et la sécurité; ○ la planification et l'organisation d'actions éducatives adaptées aux besoins et aux intérêts des enfants.

¹ La liste des diplômes combinés à des conditions de formation donnant ouverture à la qualification sera bonifiée en fonction des évaluations réalisées par le Ministère.

ANNEXE V

Diplômes qui, combinés à des conditions de formation et d'expérience qualifiante, donnent droit à la qualification¹.

**L'astérisque (*) placé à côté du nom d'un diplôme indique qu'il s'agit d'une nouvelle équivalence.*

Établissement d'enseignement	Diplôme	Condition d'expérience qualifiante	Condition de formation / compétences a atteindre
Université Laval	*Certificat en sciences de l'éducation	1664 heures	Avoir suivi et réussi les cours optionnels : ADS-1000, ORT1003, MEV-2901 ET Démontrer l'atteinte des compétences ou suivre et réussir une ou des formations axées sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ la santé et la sécurité; ○ la planification et l'organisation d'actions éducatives adaptées aux besoins et aux intérêts des enfants; ○ l'intégration d'enfants ayant des besoins particuliers.
Université du Québec à Trois-Rivières	*Certificat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	1664 heures	Suivre et réussir une ou des formations visant le développement des compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ la santé et la sécurité; ○ l'intégration d'enfants ayant des besoins particuliers; ○ le partenariat avec les parents et la collaboration.

¹ La liste des diplômes combinés à des conditions de formation et d'expérience qualifiante donnant ouverture à la qualification sera bonifiée en fonction des évaluations réalisées par le Ministère.

ANNEXE VI

Dispositions transitoires : se référer aux articles 129 et 130 du *Règlement*.

	Programme d'études	Condition
1.	Certificat d'études collégiales en techniques d'éducation en service de garde ou Avoir réussi tous les cours de spécialisation du DEC en techniques d'éducation en service de garde	Être inscrit(e) au programme au plus tard le 31 mai 2004 et avoir terminé le programme ou réussi tous les cours.
2.	AEC en techniques d'éducation à l'enfance d'une durée minimale de 1830 heures (AEC longue)	
3.	AEC en techniques d'éducation à l'enfance, de garderies ou familiales (aucune durée prescrite)	Être inscrit(e) au programme au plus tard le 31 mai 2004 et avoir terminé le programme. 4992 heures d'expérience qualifiante ²
4.	Baccalauréat en petite enfance	Être inscrit(e) au programme au plus tard le 31 mai 2004 et avoir terminé le programme.
5.	Baccalauréat en éducation préscolaire	
6.	Baccalauréat en psychologie avec spécialisation en développement de l'enfance	
7.	Baccalauréat en psychologie	Être inscrit(e) au programme au plus tard le 31 mai 2004 et avoir terminé le programme. Avoir réussi au moins deux cours sur l'hygiène et la santé de l'enfant et sur les services de garde au Québec.
8.	Baccalauréat en psychoéducation	
9.	Baccalauréat en orthopédagogie	
10.	Baccalauréat en enfance inadaptée	
11.	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	
12.	Baccalauréat en enseignement primaire	Avoir réussi au moins deux cours sur l'hygiène et la santé de l'enfant et sur les services de garde au Québec.
13.	Brevet A en enseignement de la maternelle ou en éducation préscolaire	
14.	Brevet A en enseignement primaire	
15.	Brevet B, C ou D en enseignement de la maternelle ou en éducation préscolaire	4992 heures d'expérience qualifiante ² .

² À partir du 15 avril 2022. Avant cette date, trois années d'expérience qualifiante sont requises pour se qualifier et un maximum de 1664 heures par année peut être cumulé.

Émetteur : Josée Lepage, sous-ministre adjointe

Première publication : 24 octobre 2011

Mise à jour : 1^{er} juin 2015

3 mai 2018

21 avril 2021

15 avril 2022

30 janvier 2023

2 avril 2024